

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DE MARTIGUES**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° _____ du

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune de Martigues**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 18/1036 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 008-4603/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considérait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune de Martigues est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la Convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DE MARTIGUES**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° _____ du

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune de Martigues**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____

ci-après désignée « La commune » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont défini les modalités de reversement du produit du forfait post stationnement, par convention n° 18/1036 (ci-après « la Convention »), approuvée par délibération TRA 008-4603/18/CM, lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018.

Le reversement du produit du forfait post stationnement considérait à la fois les frais d'investissement et de fonctionnement engagés par la commune d'une part, et les compétences voirie et mobilité supportées par les parties.

Ainsi, conformément à l'article L2333-87 du CGCT la commune de Martigues est compétente en matière de voirie. A cet effet, celle-ci peut conserver une partie du forfait de post-stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence. Toutefois la compétence voirie devrait être transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2020. C'est ainsi que les parties s'étaient entendues pour passer une première convention pour les exercices 2018 et 2019. Le transfert de la voirie devant être repoussée à une date ultérieure, les parties ont convenu de reconduire pour trois ans, la Convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Durée de la convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- *Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)*
- *Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)*

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole les éléments suivants :

- *Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées*
- *Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N.*

Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole et est accompagné des pièces justificatives. »

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Pour la commune de Martigues,
Le Maire

Roland BLUM

Gaby CHARROUX

« La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)*
- Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse)*
- Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)*
- Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)*
- Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)*

Article 2 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

L'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention est modifié comme suit :

« Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole les éléments suivants :

- Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées*
- Un relevé de mandats/titres validé par le trésorier principal d'Aix-en-Provence s'agissant des recettes et des dépenses de l'année N.*

Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole et est accompagné des pièces justificatives. »

Article 3 : Entrée en vigueur – Autres dispositions

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toutes les clauses et conditions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : Annexes

Sont annexés au présent avenant :

Annexe 1 : Etat des sommes

Annexe 2 : Détail RH

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Pour la commune de Martigues,
Le Maire

Roland BLUM

Gaby CHARROUX